



AgEcon SEARCH
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Bilan de l'organisation économique des producteurs

H. Nouyrit

Citer ce document / Cite this document :

Nouyrit H. Bilan de l'organisation économique des producteurs. In: Économie rurale. N°114, 1976. La mesure des revenus agricoles. Où en est la pomme de terre ? pp. 42-45;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1976.2433>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1976_num_114_1_2433

Fichier pdf généré le 08/05/2018

Résumé

L'objectif des lois de 1960 et 1962 dans le domaine de l'organisation des producteurs visait à éliminer les offres anarchiques par un contrôle quantitatif de la production, à éviter l'effondrement des cours (par des actions de retrait) et à les régulariser (par des caisses de régularisation).

Pour l'essentiel ces dispositions législatives se sont appliquées dans les secteurs de produits où l'organisation des producteurs sous forme coopérative était insuffisamment développée (fruits et légumes, aviculture, bétail et viande).

La relative souplesse des formes d'organisations possibles et les aides liées à la création des groupements ont effectivement permis qu'une part appréciable de la production de ces produits soit organisée dans le cadre de groupements dont les deux tiers sont des coopératives et des SICA.

Toutefois, si l'application de ces mesures a permis une organisation partielle de la production, elle n'a pas été à même d'assurer une véritable organisation des marchés.

Elle ne pouvait d'ailleurs pas se substituer à la réglementation communautaire et les producteurs, même groupés, ne pouvaient pas endosser des responsabilités, notamment financières, qui sont celles des pouvoirs publics.

Quoi qu'il en soit, le bilan de l'organisation économique apparaît largement positif, il a en particulier fait pénétrer dans des secteurs qui étaient restés très réfractaires à toute notion d'organisation, la conscience du caractère indispensable de la maîtrise par les producteurs organisés de leur production et de sa commercialisation.

Cette politique mérite d'être activement poursuivie même si elle doit subir certains infléchissements pour s'ajuster notamment à l'évolution de la réglementation européenne et également à l'évolution des structures de l'agriculture.

Abstract

Results of the economic organization of producers - The aim of the laws of 1960-1962 as far as the organization of producers was concerned, was to eliminate anarchistic variations in supply by a quantitative control of production, to avoid a slump in prices (by withdrawing stocks) and to regulate them.

In the main, these legal provisions are applied in those sectors where the organization of producers in cooperatives was not sufficiently developed (fruit and vegetables, poultry, cattle, meat).

The relative variety of the possible forms of organization and the aid offered to newly-created groups have indeed enabled a considerable proportion of the production of these products to be organized in the framework of groups, two thirds of which are cooperatives and SIC AS. However, if the implementation of these measures has enabled a partial organization of production to be set up, it has not ensured an organization of the various markets. Moreover, it could not take the place of the EEC regulations and the producers, even in groups, could not take on responsibilities, particularly financial ones, that lie with the authorities.

However, the general results of this economic organization seem to be on the positive side. In particular, in those branches which were reluctant to adopt any kind of organization, the producers have realized that it was indispensable for them to gain control of their production and marketing.

This policy deserves to be continued even if it must be modified somewhat to conform to the development of the regulations of the EEC and to adapt to the development of structures informing.

BILAN DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE DES PRODUCTEURS

Henri NOUYRIT

Directeur adjoint de la CFCA

L'objectif des lois de 1960 et 1962 dans le domaine de l'organisation des producteurs visait à éliminer les offres anarchiques par un contrôle quantitatif de la production, à éviter l'effondrement des cours (par des actions de retrait) et à les régulariser (par des caisses de régularisation).

Pour l'essentiel ces dispositions législatives se sont appliquées dans les secteurs de produits où l'organisation des producteurs sous forme coopérative était insuffisamment développée (fruits et légumes, aviculture, bétail et viande).

La relative souplesse des formes d'organisations possibles et les aides liées à la création des groupements ont effectivement permis qu'une part appréciable de la production de ces produits soit organisée dans le cadre de groupements dont les deux tiers sont des coopératives et des SICA.

Toutefois, si l'application de ces mesures a permis une organisation partielle de la production, elle n'a pas été à même d'assurer une véritable organisation des marchés.

Elle ne pouvait d'ailleurs pas se substituer à la réglementation communautaire et les producteurs, même groupés, ne pouvaient pas endosser des responsabilités, notamment financières, qui sont celles des pouvoirs publics.

Quoi qu'il en soit, le bilan de l'organisation économique apparaît largement positif, il a en particulier fait pénétrer dans des secteurs qui étaient restés très réfractaires à toute notion d'organisation, la conscience du caractère indispensable de la maîtrise par les producteurs organisés de leur production et de sa commercialisation.

Cette politique mérite d'être activement poursuivie même si elle doit subir certains infléchissements pour s'ajuster notamment à l'évolution de la réglementation européenne et également à l'évolution des structures de l'agriculture.

RESULTS OF THE ECONOMIC ORGANIZATION OF PRODUCERS

The aim of the laws of 1960-1962 as far as the organization of producers was concerned, was to eliminate anarchistic variations in supply by a quantitative control of production, to avoid a slump in prices (by withdrawing stocks) and to regulate them.

In the main, these legal provisions are applied in those sectors where the organization of producers in cooperatives was not sufficiently developed (fruit and vegetables, poultry, cattle, meat).

The relative variety of the possible forms of organization and the aid offered to newly-created groups have indeed enabled a considerable proportion of the production of these products to be organized in the framework of groups, two thirds of which are cooperatives and SICAS. However, if the implementation of these measures has enabled a partial organization of production to be set up, it has not ensured an organization of the various markets. Moreover, it could not take the place of the EEC regulations and the producers, even in groups, could not take on responsibilities, particularly financial ones, that lie with the authorities.

However, the general results of this economic organization seem to be on the positive side. In particular, in those branches which were reluctant to adopt any kind of organization, the producers have realized that it was indispensable for them to gain control of their production and marketing.

This policy deserves to be continued even if it must be modified somewhat to conform to the development of the regulations of the EEC and to adapt to the development of structures in farming.

L'objectif de la loi du 8 juillet 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, dans ses dispositions relatives à « l'organisation économique des producteurs », était de parvenir rapidement à une régularisation des apports et des cours sur les marchés inorganisés (essentiellement fruits, légumes, aviculture) en l'absence ou dans l'attente de règlements communautaires dont on pensait qu'ils n'offriraient de toute façon, que peu ou pas de garanties de prix et d'écoulement. L'orga-

nisation prévue par la loi s'appuyant sur un dispositif à trois pieds (groupements, comités économiques, extension des disciplines) devait rendre possible principalement **une action sur les marchés** : en prévenant les offres anarchiques (contrôle de la production et de la mise en marché), en évitant l'effondrement des cours (par le retrait), en régularisant les cours (caisses de régularisation).

Les moyens et leur mise en œuvre

L'idée de confier aux producteurs groupés et organisés, le soin de régulariser eux-mêmes les marchés n'était pas nouvelle. Elle avait inspiré en 1936 en France, l'assistance de l'administration au développement des coopératives céréalières appuyée sur l'obligation légale de passage des céréales par les organismes stockeurs ; elle avait conduit au début du siècle le gouvernement néerlandais à rendre obligatoire la vente des fruits et légumes par les *veilingen* qui, de ce fait, se multiplièrent. Le contexte politico-économique français et communautaire de 1962 conduisit d'une part à ne pas opter en faveur du soutien au développement systématique des coopératives agricoles, d'autre part à n'envisager que des mesures incitatives pour promouvoir la création des groupements de producteurs et des comités économiques. Le législateur eut toutefois conscience de la faiblesse du système incitatif, puisqu'il prévint la possibilité de l'extension à tous les producteurs de certaines règles et disciplines de production et de mise en marché, laissant cependant aux producteurs eux-mêmes la responsabilité de ce recours à l'obligation légale.

Prévue initialement pour couvrir l'ensemble des productions, la mise en œuvre de « l'organisation économique des producteurs » ne se fit qu'à partir de 1964 et pour des produits reconnus comme prioritaires par l'administration et la profession :

— les produits pour lesquels n'existaient aucune véritable organisation de marché : produits avicoles, fruits et légumes, certaines petites productions (lavande, houblon, miel, etc.) ;

— des produits bénéficiant d'une organisation de marché plus ou moins efficace mais très faiblement organisés au niveau de leur production, comme les viandes bovines et porcines ; on y adjoignit la viticulture.

Pour les premiers, on visait la régularisation des marchés, en utilisant toutes les possibilités de la loi ; pour les seconds, on se proposait seulement de renforcer l'organisation au niveau de la production et de la mise en marché.

Des décrets fixèrent les critères de reconnaissance pour les « groupements de producteurs » et les comités économiques. Une « commission nationale technique » créée au sein du Conseil Supérieur des structures agricoles fut chargée d'instruire les demandes de reconnaissance. Le FORMA fut chargé d'octroyer les aides de démarrage et de fonctionnement dégressives, les aides aux investissements (supprimées en 1968) et les aides à la constitution des caisses de péréquation, auxquelles s'ajoutèrent à partir de 1972 les aides à l'association des comités économiques des fruits et légumes. Au total 140 millions d'aides ont été distribuées de 1964 à 1974.

Le syndicalisme agricole spécialisé et général apporta sa caution à cette mise en œuvre ; la coopération, par contre, considéra d'abord avec méfiance des mesures législatives qui lui donnaient l'impression, non sans rai-

son, de chercher à susciter des structures concurrentes. Un document émanant du Ministère de l'Agriculture fournit à ce sujet l'intéressant commentaire suivant :

« L'on aurait pu s'appuyer (pour réaliser les objectifs de la loi) sur le seul secteur coopératif et paracoopératif (SICA), mais c'est à dessein que le législateur a étendu les bases de l'organisation dans le souci de ne pas favoriser systématiquement la coopération au détriment des entreprises non coopératives, les relations contractuelles et l'entente interprofessionnelle pouvant être facilitées par l'intermédiaire de groupements de producteurs prenant la forme d'associations ou de syndicats ». Le législateur préparait en effet la loi qui fut votée en 1964 « sur les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture » et qui devait demeurer sans application appréciable.

Au bout du compte les coopératives et les SICA, prouvant leur vitalité, profitèrent de la nouvelle législation pour se renforcer dans les secteurs où elles étaient insuffisamment développées.

La structure mise en place

Au 1^{er} août 1975 le nombre des groupements en activité s'élève à 1.201. Ils se répartissent entre les secteurs suivants :

— fruits, légumes, pommes de terre	392
— vin	98
— élevage (bovin, porcin, ovin, caprin)	496
— aviculture	152
— petites productions	63

La répartition de ces groupements selon la forme juridique est la suivante :

535 coopératives et unions, 228 SICA, 339 syndicats, 100 associations.

De 1964 à 1974, 28 comités économiques ont été agréés dans les secteurs suivants :

- fruits, légumes, pommes de terre : 16 comités régionaux dont 6 spécialisés pour un seul produit ;
- aviculture : 8 (4 pour les œufs, 4 pour les volailles) ;
- productions spéciales : 4 comités nationaux spécialisés pour un produit.

Le recours à l'extension des règles n'a eu lieu qu'au sein de quelques comités économiques :

Bretagne : pour les plants de pommes de terre, les pommes de terre primeurs, choux-fleurs et artichauts (en 1966, renouvelée en 1970).

Nord - Pas-de-Calais : pour les pommes de terre de consommation (en 1968, renouvelée en 1971 et 1973).

Nord - Bassin Parisien : pour les plants de pommes de terre (en 1965, renouvelée en 1971).

Centre Sud : pour les plants de pommes de terre (en 1971).

Production contrôlée par les groupements et comités

Le nombre de producteurs concernés varie selon les productions. Ce sont, en général, les agriculteurs ayant des exploitations supérieures à la moyenne dans chaque région, ou ayant effectué une certaine spécialisation de leur production, qui adhèrent à des groupements de producteurs.

La coopération représente, dans les divers secteurs, la part la plus importante des groupements de producteurs, en ce qui concerne le nombre (plus de 60 %) et surtout en ce qui concerne la production contrôlée, les groupements coopératifs ayant en général une activité économique supérieure à la moyenne des groupements.

Fruits et légumes : Selon les régions et les produits, les pourcentages de production contrôlée par les groupements de producteurs et les comités économiques varient fortement. Globalement, ce contrôle s'exerce sur : 50 à 55 % de la production de pommes, poires, pêches et 15 à 20 % des principaux légumes. En Bretagne : 100 % des choux-fleurs, artichauts, plants de pommes de terre, pommes de terre primeurs. Presque toutes les coopératives et SICA de fruits et légumes sont reconnues comme groupement de producteurs.

Elevage : *Secteur porcin :* le volume estimé de la production contrôlée en 1974 est de 40 % pour les truies et 50 % pour les porcs charcutiers. En Bretagne, les groupements de producteurs contrôlent plus de 50 % de la production de la région.

Secteur bovin : Production contrôlée : bœufs et taurrillons 40 %. Pourcentage très faible pour les veaux et vaches de réforme.

Secteur ovin : Production contrôlée : 15 % de la production d'agneaux. Toutes les coopératives et SICA ayant une activité dans le secteur de l'élevage sont reconnues comme groupement de producteurs.

Viticulture : 7 à 8 % de la production commercialisée : 50 % de la production commercialisée pour l'armagnac. Ces pourcentages sont beaucoup plus faibles que la part de production contrôlée par les coopératives, un nombre réduit de celles-ci ont en effet demandé la reconnaissance comme groupement de producteurs.

Productions spéciales : — chanvre : 95 % de la production — houblon : 65 % de la production — lavande : 30 % de la production, etc.

ESSAI DE BILAN

Au passif, deux faits s'imposent d'emblée.

Tout d'abord, environ la moitié du volume des productions placées sous le régime de l'organisation économique des producteurs échappe encore après dix ans d'efforts à cette organisation ; ensuite et par voie de conséquence, les marchés de ces produits apparaissent toujours anarchiques, les producteurs en tout cas s'estiment toujours assez mal protégés contre les fluctuations des cours.

A l'actif, d'une façon moins spectaculaire et moins générale, une réalité attire l'attention : les groupements ont permis dans le secteur de l'élevage un profond remodelage modernisateur des structures de production, et dans celui des fruits et légumes, une remarquable percée sur les marchés extérieurs.

Ceci mérite explications et nuances.

Il faut admettre que le système incitatif n'a pas suffi, sauf exception locale, à décider l'ensemble des producteurs à s'organiser, et ceci d'autant moins que le bénéfice de l'organisation au niveau individuel n'apparaît pas toujours évident.

A ce sujet, un rapport du Ministère reprenant des observations faites par la Profession note que : « Le soutien du revenu est d'autant plus difficile à assurer immédiatement par l'organisation économique dans le cadre des groupements qu'un certain nombre de facteurs négatifs interviennent, les producteurs organisés étant, du fait même de l'existence de l'organisation, tributaires de certaines contraintes, telles que :

- les règles de normalisation pour les fruits et légumes ;
- les disciplines fiscales (notamment TVA) et charges sociales ;
- les charges financières des équipements (de conditionnement, de stockage...), contraintes auxquelles échappent dans une plus ou moins large mesure les producteurs inorganisés.

Ceci est également vrai dans le secteur avicole et, dans une certaine mesure, aussi dans les autres secteurs de l'élevage.

Il est clair que si une fraction souvent majoritaire des producteurs n'a pas éprouvé le besoin impérieux d'adhérer à l'organisation, c'est que les effets globaux de celle-ci ont cependant été suffisamment positifs pour réduire à un seuil tolérable les fluctuations de prix. Ce que le même rapport du ministère de l'agriculture observe également : « L'on peut considérer qu'en ce qui concerne les fruits et légumes, l'organisation mise en place a permis d'éviter l'état de crise et l'intervention généralisée et se solde par une économie pour les finances publiques et par un bénéfice pour l'économie et l'intérêt général ».

Les groupements ont réellement permis le succès des plans de relance des productions porcine et bovine (plans élaborés dans le but notamment de rééquilibrer la balance commerciale); la mise en œuvre de cette politique et les résultats obtenus n'ont-ils pas offert, tout compte fait, plus de raisons de satisfaction aux pouvoirs publics qu'aux producteurs qui ont été les agents de cette action ?

Ce paradoxe est aussi une impasse dont il faudrait sortir. Il faut ici distinguer les produits.

Dans le domaine des fruits et légumes et de l'aviculture où l'application de la loi de 1962 a connu son plus grand développement, l'extension des règles qui aurait dû pouvoir créer l'égalité entre les producteurs en les soumettant aux mêmes contraintes, n'a connu qu'une application

limitée (nulle dans le cas de l'aviculture), l'expérience ayant montré que l'organisation en groupements devrait atteindre au moins les 70 % de la production pour que l'extension soit acceptée.

Les efforts d'organisation et de clarification des marchés déployés dans le cadre des comités économiques de fruits et légumes, épaulés par leur association nationale, n'ont pas permis d'atteindre ce seuil pour la plus grande masse de la production. Quant aux comités économiques avicoles, ils se sont brisés sous la tension des oppositions entre les parties prenantes de la production, de la transformation et du marché.

Il est clair que l'absence, d'une part, de règlements européens protecteurs, d'autre part, de la volonté des pouvoirs publics d'imposer à tous des obligations minimum a

laissé aux groupements un fardeau qu'ils ne pouvaient porter. Ils auraient d'ailleurs été encore moins nombreux à le porter si un certain nombre d'entre eux n'avaient été créés dans le but, fort restreint, de profiter des retraits autorisés par Bruxelles.

Dans le secteur de l'élevage, les résultats apparaissent mieux proportionnés aux ambitions dans la mesure où l'objectif limité d'organisation de la production a été partiellement atteint.

Il convient de souligner qu'il l'a été (secteur porcin) parce que les pouvoirs publics ont accepté d'accroître les aides structurelles (bâtiments d'élevage) et économiques (avances aux caisses de péréquation des prix) aux adhérents des groupements.

Nombre de groupements de producteurs au 1-8-1975

	Associations	Syndicats	Coop.	SICA	Unions de Coop. et de SICA	Total
Fruits et légumes et pommes de terre	21	147	120	95	9	392
Viticulture	3	1	59	9	26	98
Elevage	48	131	218	93	6	496
Aviculture	26	24	72	26	4	152
Cultures spéciales	1	36	20	5	1	63
TOTAUX	99	339	489	228	46	1.201

(763 groupements appartiennent au secteur coopératif (489 coop., 228 SICA, 46 unions) ce qui représente 63,50 % de l'ensemble)

Dans le secteur bovin, les contrats d'élevage du FORMA réservés aux adhérents des groupements, ont eu un effet analogue. Toutefois, et bien que certaines améliorations aient été apportées aux règlements de marchés européens (intervention permanente dans le secteur bovin), le besoin de règles de commercialisation s'imposant à tous se fait aujourd'hui impérieux pour permettre à l'organisation économique, dans le secteur de l'élevage, d'atteindre un seuil de véritable consolidation.

Faut-il conclure en termes d'échec et de résultats ?

Disons alors, pour la réussite, que l'établissement sous l'empire de la loi de 1962 d'une large infrastructure de groupements le plus souvent plantés dans le terreau coopératif représente pour l'organisation de la production un acquis important, et pour l'avenir un instrument d'action considérable.

Ajoutons que l'introduction de la notion même d'organisation de la production dans des secteurs qui y étaient demeurés tout à fait étrangers (viande bovine) est un résultat positif.

Par contre, les relations contractuelles, l'entente interprofessionnelle notamment avec le secteur commercial, n'a pas connu le développement souhaité par un législateur optimiste.

Enfin, pour ce qui concerne les marchés, les résultats sont décevants; à leur égard, on peut parler d'échec. L'analyse de ces résultats toutefois montre assez clairement dans quelle direction doivent aller maintenant les décisions des pouvoirs publics en accord avec les organisations professionnelles agricoles: les règles et disciplines de mise en marché et de commercialisation doivent être imposées à tous, et cette fois-ci sans échappatoire.